

PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE CANADA ET
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE
REVENU ET SUR LA FORTUNE SIGNÉE À WASHINGTON LE
26 SEPTEMBRE 1980⁽¹⁾ ET MODIFIÉE PAR LES PROTOCOLES
SIGNÉS LE 14 JUIN 1983⁽¹⁾ ET LE 28 MARS 1984⁽¹⁾

Le Canada et les États-Unis d'Amérique, désireux de conclure un Protocole modifiant la Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980 et modifiée par les Protocoles signés le 14 juin 1983 et le 28 mars 1984 (ci-après dénommée "la Convention"), sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

Les paragraphes 2 à 4 de l'article II (Impôts visés) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit:

"2. Nonobstant le paragraphe 1, les impôts existants le 17 Mars 1995 auxquels la Convention s'applique sont:

a) En ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu; et

b) En ce qui concerne les États-Unis, les impôts fédéraux sur le revenu prévus par l'Internal Revenue Code de 1986. Toutefois, la Convention s'applique:

(i) À l'impôt des États-Unis sur les bénéfices non répartis (accumulated earnings tax) et à l'impôt des États-Unis sur les sociétés holdings personnelles (personal holding company tax) dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en oeuvre les dispositions des paragraphes 5 et 8 de l'article X (Dividendes);

(ii) Aux droits d'accise des États-Unis qui sont perçus sur les fondations privées dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 4 de l'article XXI (Organisations exonérées);

(iii) Aux impôts de sécurité sociale des États-Unis, dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 2 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) et du paragraphe 4 de l'article XXIX (Dispositions diverses); et

(iv) Aux impôts sur les successions des États-Unis prévus par l'Internal Revenue Code de 1986, dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 3 g) de l'article XXVI (Procédure amiable) et de

(1) Recueil des traités du Canada 1984 No 15